

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

**Fixant les modalités
administratives et
techniques applicables
aux travaux exécutés
sur le domaine public
communal**

**Délibération du
Conseil Municipal
N°2025-025
du 10 mars 2025**

**Arrêté du Maire
N°2025-031
du 02 avril 2025**



SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	7
Article 1 – Objet du règlement	7
Article 2 – Domaine public communal.....	7
Article 3 – Définition des interlocuteurs	7
Article 4 – Pouvoir de conservation.....	8
CHAPITRE II – POLICE DE LA CONSERVATION	9
Article 1 – Exercice du pouvoir de police.....	9
Article 2 – Interdictions et mesures conservatoires.....	9
Article 3 – Contribution pour la dégradation des voies	9
Article 4 – Constatation et poursuite des infractions.....	10
Article 5 – Constats	10
Article 6 – Poursuites	10
Article 7 – Répression des infractions.....	10
CHAPITRE III – Autorisation d'occupation du domaine public	11
Article 1 – Ouvrages soumis à autorisation.....	11
Article 2 – Permissions de voirie	11
Article 3 – Réunions de coordination avec les concessionnaires.....	12
Article 4 – Conditions techniques d'exécution.....	12
Article 5 – Obligations de voirie	12
Article 6 – Etat des lieux.....	13
Article 7 – Droits des tiers.....	13
Article 8 – Sanctions.....	13
Article 9 – Infraction au règlement.....	14
Article 10 – Conditions de révision.....	14
Article 11 – Perception de la redevance.....	14
Article 12 – Maîtrise d'ouvrage	14
Article 13 – Plan de récolement	14
CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	16
Article 1 – Organisation des chantiers.....	16

Article 2 – Chaussées neuves.....	17
Article 3 – Ecoulement des eaux et accès des riverains	17
Article 4 – Mesures de protection	17
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS	18
Article 1 – Implantation	18
Article 1.1 – Signalisation lumineuse.....	18
Article 1.2 – Profondeurs d'enfouissement.....	18
Article 1.3 – Avertisseurs de réseaux	19
Article 2 – Balisage des chantiers.....	19
Article 3 – Clôture des chantiers.....	19
Article 3.1 –Généralités	19
Article 3.2 – Dispositions à respecter	19
Article 4 – Exécution des fouilles	20
Article.4.1 – Enquête réseaux.....	20
Article 4.2 – Redans	20
Article 4.3 – Tenue des fouilles	20
Article 4.4 – Objets d'art et vestiges.....	20
Article 4.5 – Fouilles horizontales.....	20
Article 4.6 – Protection des voies.....	20
Article 4.7 – Mobilier urbain	21
Article 4.8 – Ouvrages de distribution	21
Article 4.9 – Protection de la signalisation lumineuse verticale	21
Article 5 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol	21
Article 6 – Protection des plantations	21
Article 7 – Déplacement des installations.....	21
Article 8 – Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation	22
Article 9 – Déblais	22
Article 9.1 – Cas général	22
Article 9.2 – Cas des grandes tranchées.....	22
Article 10 – Exécution des remblais	24
Article 11 – Contrôles.....	27
Article 11.1 – Contrôles en cours d'exécution.....	28
Article 11.2 – Contrôles de conformité de la densification	28
Article 12 – Propreté de la voie publique	29
Article 13 – Tenue des remblais de tranchée.....	29
CHAPITRE III - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	30
Article 1 – Dispositions générales.....	30
Article 1.2 – Implantation des tranchées longitudinales	30
Article 1.2 – Implantation des tranchées transversales	31

Article 2 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées	31
Article 2.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux.....	31
Article 2.2 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable	32
Article 2.3 – Trottoirs dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux	32
Article 2.4 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier	32
Article 2.5– Durée et maintenance de la réfection provisoire	33
Article 3 – Réfection définitive des emplacements de tranchées	33
Article 3.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux.....	33
Article 3.2 – Trottoir dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé	34
Article 3.4 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable.....	34
Article 3.5 – Bordures et caniveaux.....	34
Article 3.6 – Regards de visite ou de branchement	34
Article 4 – Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant	35
Article 1 – Définition de l'alignement	37
Article 2 – Définition du nivellement.....	37
Article 3 – Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement.....	37
Article 3.1 –Demande.....	37
Article 3.2 –Réponse	37
CHAPITRE I – PROTECTION DES PLANTATIONS	39
Article 1 – Prescriptions générales	39
Article 2 – Organisation des chantiers.....	39
Article 3 – Terrassements.....	39
Article 4 – Circulation des engins	40
Article 5 – Dépôt de Matériaux.....	40
Article 6 – Estimation de la valeur des arbres.....	40
CHAPITRE II – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – MANIFESTATIONS DIVERSES	41
Article 1 – Travaux de démolition.....	41
Article 2 – Travaux de construction	41
Article 2.1 – Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive.....	42
Article 2.2 – Remise en état du domaine public.....	42
CHAPITRE III - ENTREES CHARRETIERES / BUSAGE ENTREE DE CHAMPS	43
Article 1 – Champ d'application	43
Article 2 – Forme de la demande	43
Article 3 – Conditions de la délivrance.....	43
Article 4 – Contraintes techniques.....	43
Article 4.1 – Entrée charretière	43

Article 5 – Maintien des plantations.....	44
Article 6 – Procédure de réalisation et de règlement des travaux.....	44
Article 7 – Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage	44
Article 8 – Autorisation – restriction d'accès	45
Article 9 – Aménagement des accès	46
Article 10 – Entretien des ouvrages d'accès	46
Article 11 – Franchissement des trottoirs	47
Article 12 – Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	47
CHAPITRE IV- PALISSADES DE CHANTIER	49
Article 1 – Type de palissades	49
Article 1.1 – Palissades	49
Article 2 – Implantation d'une palissade	49
Article 3 – Contraintes techniques.....	49
Article 4 – Responsabilité	49
Article 5 – Démontage des palissades.....	50
Article 6 – Tranchées à l'intérieur de la palissade	50
Article 7 – Délais de réalisation.....	50
Article 8 – Remise en état à l'identique	50
CHAPITRE V – OUVRAGES EN DEBORD SUR LE DOMAINE PUBLIC / RAMPES D'ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE.....	51
Article 1 – Formes de la demande d'autorisation	51
Article 2 – Conditions de l'autorisation	53
Article 3 – Responsabilité du bénéficiaire	53
Article 4 – Cessation d'utilisation	54
CHAPITRE VI - TERRASSES.....	55
Article 1 – Formes de l'autorisation	55
Article 2 – Conditions de l'autorisation	55
Article 3 – Nature de la construction – terrasses non couvertes	55
Article 4 – Responsabilité	56
Article 5 – Redevance annuelle	56
CHAPITRE VII – Distribution de carburants et bornes de recharge électrique	57
Article 1 – Distribution de carburant ou d'énergie hors agglomération	57
Article 2 – Distribution de carburant ou d'énergie en agglomération.....	57

CHAPITRE VIII – Signalisation horizontale, verticale et lumineuse	58
CHAPITRE IX – Viabilité hivernale	59
CHAPITRE X - Fauchage – Elagage – abattage de bois	60
Article 1 – Elagage.....	60
Article 2 – Abattage d’arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	61
Article 3 – Dépôts de bois, sur les voies communales	61
CHAPITRE XI - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES	63
Article 1 – Excavations à ciel ouvert (mares, plans d’eau, fossés, bassins de rétention...)	63
Article 2 – Exhaussements.....	63
CHAPITRE XII - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	64

Annexes

- Annexe 1 – Coupe type de tranchée
- Annexe 2 – Détermination du trafic

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaires ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quel que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis aux prescriptions du présent règlement.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives aux chantiers tels que :

- Réalisation de travaux neufs,
- Ouverture de tranchées sur trottoirs, chaussée, espaces verts, dépendances ou accotements,
- Intervention sur les réseaux existants,
- Implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal,
- Construction d'entrées charretières,
- Remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Article 2 - Domaine public communal

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

Article 3 - Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la commune seront dénommés dans le règlement "intervenant" ou "bénéficiaire" :

- Les intervenants :
Il s'agit des concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la commune, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières, l'implantation de mobiliers ou de palissades nécessitant un ancrage dans le sol sur l'espace public de voirie.

Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires et qui sont situées dans l'emprise dudit domaine.

Article 4 - Pouvoir de conservation

En tant que gestionnaire de la voirie communale, le maire de la commune est seul habilité à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

CHAPITRE II – POLICE DE LA CONSERVATION

Article 1 – Exercice du pouvoir de police

Le maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L 116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Article 3 – Contribution pour la dégradation des voies

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière

Article 4 – Constatation et poursuite des infractions

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 et R 116.2 du code de la voirie routière.

Article 5 – Constats

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du code de la voirie routière.

Sont chargés en particulier de cette mission, le maire, les adjoints au maire et l'Ecogarde.

Article 6 – Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont poursuivies à la requête du Maire dans les conditions prévues par les articles L 116.3 à L 116.7 du code de la voirie routière.

Article 7 – Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

En complément, en cas d'urgence et de nuisance à la sécurité des usagers et riverains, la commune pourra faire exécuter d'office les travaux de remise en état sans mise en demeure préalable et aux frais du responsable des dégradations.

CHAPITRE III – Autorisation d'occupation du domaine public

Article 1 – Ouvrages soumis à autorisation

Sauf intervention d'urgence pour les occupants de droit, nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.
- ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après ;
- établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
- établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;
- rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux usées ;
- établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;
- placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
- construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- couper les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
- planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
- procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
- établir des accès à ces voies.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Article 2 – Permissions de voirie

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la commune sauf occupants de droit.

Ainsi, l'intervenant ou le bénéficiaire qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La commune subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée 7 jours avant l'intervention **sur le lieu du chantier et pendant toute sa durée**, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et notamment celles requises auprès du maire de la commune (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle d'effectuer des travaux) et des administrations compétentes pour les voies dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires et selon les modalités de l'article R113-11 du code de la voirie routière). Le gestionnaire de voirie notifiera au titulaire de l'occupation du domaine public, dans un délai de 4 mois, son intention de demander le déplacement des ouvrages.

Article 3 – Réunions de coordination avec les concessionnaires

Une réunion annuelle des concessionnaires prévue le premier trimestre de chaque année aura pour objet de coordonner les prévisions de travaux des exploitants avec les travaux d'aménagements ou de revêtements de voiries et autres, envisagés ou prévus par la commune.

Article 4 - Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la commune les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs, gestion de la circulation piétonne, cycle, VL, PL, dossier d'exploitation, protection d'ouvrages...). Il précisera également, les dates de réalisation envisagées ainsi que les coordonnées des entrepreneurs devant réaliser les travaux.

Pour les interventions programmables, la commune délivrera sa réponse sous 3 semaines.

Au vu de ces informations la commune délivrera un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages, ainsi que les modalités de communication de l'intervention à la charge du pétitionnaire (article de Presse, panneau de chantier, etc.).

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 5 - Obligations de voirie

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, préalablement autorisée,

l'intervenant ou le bénéficiaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant ou le bénéficiaire assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, **un nettoyage d'office pourra être fait par la commune aux frais de l'intervenant.**

L'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussières et autres matières en suspension dans l'air et il veillera enfin à respecter la réglementation en vigueur sur le bruit.

L'intervenant ou le bénéficiaire veillera à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

Lors des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches, poteaux, bornes d'incendie et organes de sécurité des concessionnaires de réseaux sensibles, placés en limite de l'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant ou le bénéficiaire veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de gendarmerie et de secours ainsi que les véhicules en charge de la propreté publique et transports scolaires.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, caniveaux, etc...

Article 6 - Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant devra, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie. En l'absence des services gestionnaires de la voirie, ce constat est établi par l'intervenant qui le notifie au gestionnaire de voirie qui disposera de 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, la voirie sera considérée en bon état avant les travaux et les réfections exigées par la collectivité ne seront pas contestables sauf si l'intervenant apporte de son absence de responsabilité.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la commune ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

Article 8 - Sanctions

- Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

Les contrevenants devront procéder à la remise en état des lieux à leurs frais pour le domaine public routier et ses dépendances.

Article 9 – Infraction au règlement

Après tentative de règlement amiable, la commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 10 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du maire de la commune dans les domaines relevant de sa compétence précédé d'un avis de la commission de consultation.

Article 11 - Perception de la redevance

Sauf modalités spécifiques liées aux occupants de droits, une délibération du conseil municipal détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance éventuelle. Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

Article 12 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de réfection provisoire et définitive du domaine public communal est assurée par l'intervenant ou le bénéficiaire.

Dans le cas du non-respect des prescriptions techniques du présent règlement, les travaux seront réalisés par les entreprises adjudicataires de la commune aux conditions des marchés en cours et aux frais de l'intervenant ou du bénéficiaire après un constat contradictoire, sauf cas d'urgence constatés par les agents de la commune. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera alors assurée par la commune.

Article 13 - Plan de récolement

Pour les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), dans les 30 jours suivants la fin de travaux, l'intervenant fournira le dossier d'ouvrages exécutés comprenant :

- les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés
- les plans de récolement des travaux exécutés dans le format exigé par le service SIG de Montfort Communauté.

FASCICULE 1 – OUVERTURE DE TRANCHEES

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 1 - Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La commune pourra imposer le travail par demi-chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts et passerelles de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

De plus, le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation délivrée par la commune.

En tout état de cause, la durée de chargement devra être réduite à son minimum afin de libérer la voie publique dès que possible.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer **tous les dépôts de matériaux inutiles.**

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Article 2 - Chaussées neuves

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de voiries nouvellement construites ou réfectionnées à savoir :

- La commune interdira toute intervention sur une voirie nouvellement créée ou réfectionnée, pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date de réception définitive de travaux de revêtement.
- En cas d'urgence invoquée : (exemple rupture de canalisation, de conduite, de câble ou de branchements ou extensions imprévisibles), celle-ci devra être dûment justifiée et démontrée auprès du gestionnaire du domaine public.
Si l'urgence est reconnue, pendant cette période, l'intervenant examinera cette situation particulière avec les services de la commune afin de rechercher conjointement une solution permettant une remise en état satisfaisante de la zone.

Article 3 - Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts ou passerelles provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Article 4 - Mesures de protection

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux sauf en cas de force majeure ou responsabilité avérée de la victime.

Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du maire de la commune.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS

Article 1 - Implantation

Article 1.1 - Signalisation lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

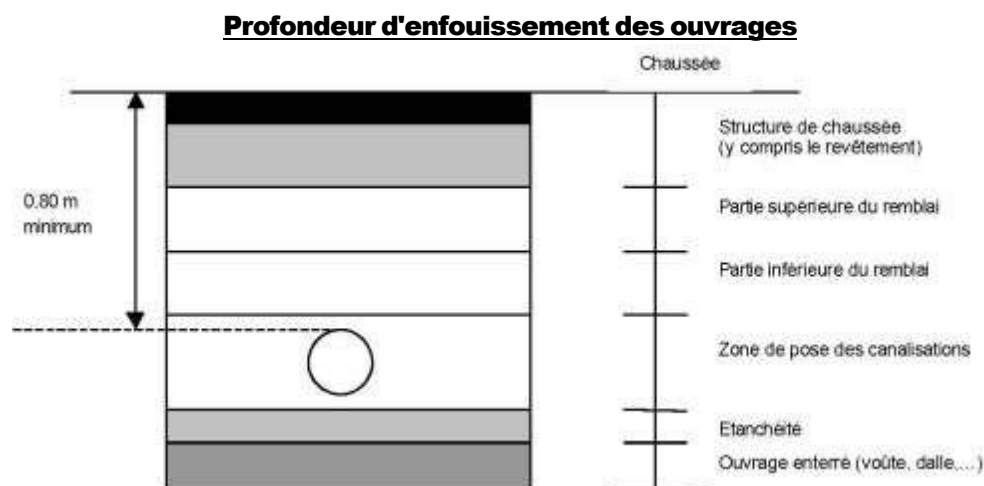
L'installation de ces feux pourra, à la demande du maire de la commune, faire l'objet d'un avis technique des services techniques de la commune.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, en accord avec les services techniques, et sauf prescriptions spéciales fixées sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Article 1.2 - Profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter seront, conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G – fascicule 70) ainsi qu'à la norme AFNOR NFP 98-331 et sous réserve de l'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir.

De même, les canalisations électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.



Les contraintes spéciales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme en vigueur et DTU.

Article 1.3 - Avertisseurs de réseaux

Toutes les canalisations, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme pour chacun des réseaux. Ce dispositif se place à 30 cm au-dessus du réseau.

Article 2 - Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

L'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin des travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Article 3 - Clôture des chantiers

Article 3.1 -Généralités

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit, soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant pas une emprise du domaine public et une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades, de la permission de voirie délivrée par les services de la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la commune, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 3.2 – Dispositions à respecter

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés, en permanence, des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, terres et produits divers.

La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux réglementaires au titre de la signalisation.

Article 4 - Exécution des fouilles

Article.4.1 - Enquête réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, le donneur d'ordre devra procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant.

- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dix jours francs au moins avant le début des travaux sauf travaux urgents, auprès des compagnies, sociétés et services publics propriétaires ou gestionnaires des réseaux implantés à proximité des futurs travaux.

Article 4.2 - Redans

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne et franche avec un minimum de redans. Un rendez-vous devra être organisé à l'initiative du pétitionnaire pour définir la surface de réfection de voirie à prévoir.

Article 4.3 - Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Les fouilles devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Article 4.4 - Objets d'art et vestiges

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

Si en cours de travaux, des éléments archéologiques, historiques ou artistiques sont mis à jour, l'intervenant réalisant les travaux sera tenu d'en informer la commune qui relayera auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC) dans les meilleurs délais, et ce, avant la poursuite des travaux.

Article 4.5 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord des services techniques, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

Article 4.6 - Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

Article 4.7 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la commune (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

Article 4.8 - Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Ces ouvrages devront être remis à niveau en fin de chantier et ce dans les règles de l'art.

Article 4.9 - Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

Article 5 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 6 - Protection des plantations

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule 35 – espaces verts.

Article 7 - Déplacement des installations

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la commune, au déplacement des installations concernées par l'ouverture de la tranchée (mobilier urbain, etc.) lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public communal.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne serait aucunement engagée si ces installations subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Il est bien entendu que le déplacement de ces installations revêt un caractère obligatoire lorsqu'elles empêchent, du fait de leur position, la construction d'un ouvrage voulue, pour les motifs évoqués ci-dessus, par la commune ou qu'elles risquent à plus ou moins long terme de porter atteinte à l'intégrité d'aménagements publics.

Article 8 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existant dans le sol public pourront être supprimés dans le cadre de projets d'aménagement. Les lieux seront remis dans leur état primitif par et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

Après mise en demeure restée sans effet, la commune fera exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'intervenant ou des succédants ou ayants droit. Sauf dispositions contraires liées aux contrats de concessions.

Article 9 - Déblais

Article 9.1 - Cas général

Sauf dans le cas de valorisation ou réemploi sur place, tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et travaux urgents, à l'exception des pavés granits sous-jacents à la couche de surface qui devront être rentrés dans les dépôts du service technique de la ville. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Article 9.2 - Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

En vue de la réutilisation des matériaux du site, il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction des services techniques avant le début de l'opération de remblayage des tranchées. L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction des services techniques sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage. Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Tableaux récapitulatifs des sols réutilisables en tranchées autorisés par la direction de la voirie après analyses et classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 - P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	Humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	Humide (h)
Sols sableux et graveleux Avec fines	B1	#
	B2	Humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4 B5	Humide (h) ou moyennement humide (m)
	B6	Humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	Humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	Humide (h)
	C1 B2 C1 B4 C1 B5	Humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B6	Humide (h)
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B1 C1 B3	#
Sols insensibles à l'eau	D2 D3	#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q_3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux	B1
Avec fines (non argileuses)	B3
	D2 1
Sols insensibles à l'eau	D3 1

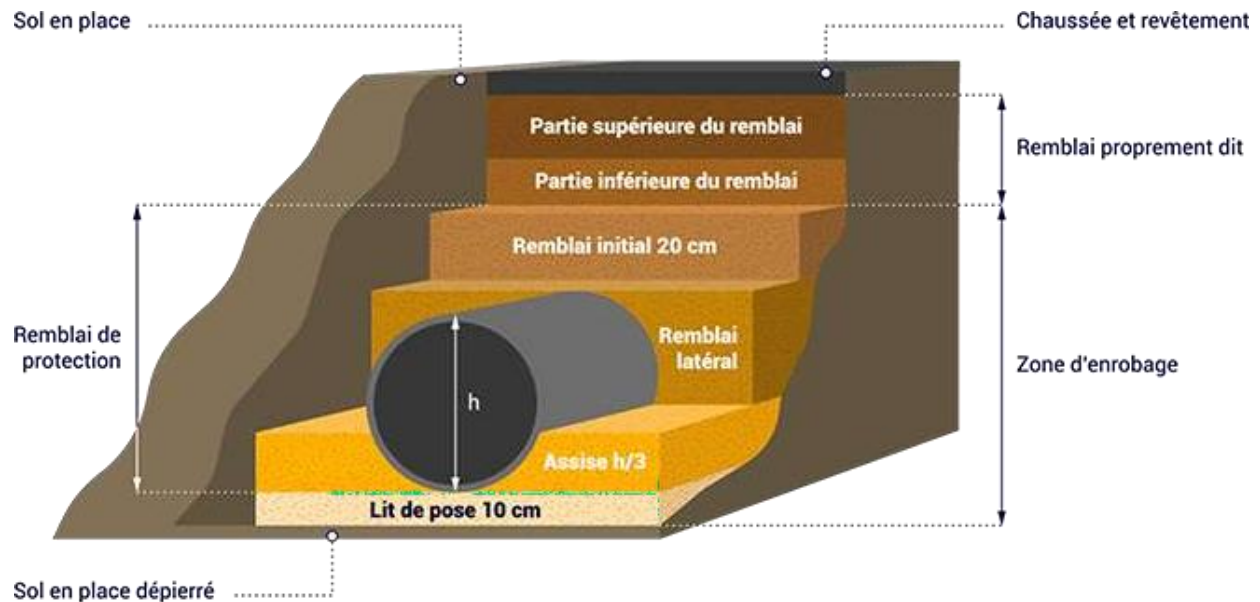
Article 10 - Exécution des remblais

Les canalisations électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée

On distinguera, de bas en haut de la tranchée, les matériaux :

- du lit de pose et de l'enrobage
- du remblai proprement dit
- de l'assise de chaussée
- de la couche de roulement



Lit de pose et zone d'enrobage :

Le fond de la tranchée sera compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la tranchée.

Les matériaux mis en œuvre seront de type sable propre, gravillons dont le $D \leq 10$ mm ou autres.

Dans le cas des sous-produits industriels, ils ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liés à l'environnement et à la santé (NF P98331)

L'objectif de densification est q4.

Cependant, dans le cas d'une utilisation de gravillon, leur mise en place est simplement obtenue par serrage des grains à l'aide par exemple de 2 passages de plaque vibrante légère. Dans ce cas-là, l'objectif q4 n'a pas lieu d'être.

Le remblai :

Les matériaux seront généralement de type GNT provenant de carrière de roches massives.

Cependant, des matériaux naturels, traités ou recyclés et des sous-produits industriels pourront être également utilisés. Ils devront faire l'objet :

D'une identification géotechnique (granulométrie et valeur au bleu de méthylène) conforme à la norme NF P 11 300,

D'une reconnaissance de l'état hydrique,

De sa teneur en eau à l'OPN.

Les matériaux dont le D_{max} est $>$ au 1/10 de la largeur de la tranchée ainsi que les matériaux dont le $D_{max} >$ au 1/5 de l'épaisseur de la couche à compacter sont à proscrire.

Les matériaux à l'état très secs ou très humide sont à exclure en l'état.

Les sous-produits industriels ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liés à l'environnement et à la santé (NF P98331)

Objectif de densification : q4 et q3 (voir détail dans le tableau ci-après).

Assise de chaussée :

Les couches d'assises seront conformes aux coupes types.

Les GNT auront des fuseaux de régularité conformes à la norme NF EN 13 285 (GNT 2 ou 3) et seront de code Cb conformément à la norme XPP 18 545.

Les matériaux hydrocarbonés seront conformes à la norme NF P 98 150-1.

Objectif de densification : q2 (voir détail dans le tableau ci-après).

Couche provisoire de chaussée, trottoirs et places :

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable, elle sera réalisée, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Elle sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

Pour les tranchées sous chaussée avec un trafic fort et moyen, la couche de roulement provisoire pourra être réalisée en grave bitume (GB3).

Couche définitive de chaussée, trottoirs et places :

L'exécution de la couche de roulement définitive est réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et selon les mêmes caractéristiques techniques et esthétiques. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Les couches de roulement seront conformes aux coupes types.

Les matériaux auront les caractéristiques suivantes selon la norme XPP 18 545 article 8 :

Enduits superficiels d'usure : code B II a

Produits bitumineux : code B III a

Les produits bitumineux seront conformes à la norme NF P 98 150-1 et les enduits superficiels d'usure à la norme NF EN 12 271.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages Enedis et GRDF, etc.) ;
- suppression des redans espacés de moins de 1.00m;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Matériaux autocompactants :

Ceux-ci seront utilisés préférentiellement sur des tranchées de faibles largeurs où la mise en œuvre et le compactage des matériaux traditionnels est difficile à réaliser.

Ces produits à base de liants hydrauliques faiblement dosés en ciment ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre.

Ils doivent être réexcavables à long terme.

On distingue deux types de produits :

Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : leur fluidité à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée,

Les matériaux non-essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvant.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage qu'en remblai.

Leur utilisation en partie supérieure de remblai (objectif q3) et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservé à un trafic inférieur à T3 (trafic dit moyen).

Les graves ciments et les bétons traditionnels sont à proscrire.

Objectifs de densification

Objectifs de densification	Corps de la tranchée à contrôler	Objectifs à atteindre (cas GNT)	Objectifs à atteindre (cas matériaux du site)
Q2	Assise de chaussée	$\rho_{dm}=97\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=95\%$ ρ_{dOPM}	SO
Q3	Partie supérieure de remblai	$\rho_{dm}=98.5\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=96\%$ ρ_{dOPM}	$\rho_{dm}=98.5\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=96\%$ ρ_{dOPN}
Q4	Partie inférieure de remblai	$\rho_{dm}=95\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=92\%$ ρ_{dOPM}	$\rho_{dm}=95\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=92\%$ ρ_{dOPN}
Q5	Lit de pose et d'enrobage	Serrage par différentes techniques (mécanique, hydraulique, etc.) Note d'information du SETRA n°117 $\rho_{dm}=90\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=87\%$ ρ_{dOPN} Limite aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur est $\geq 1.30m$ et quand l'objectif q4 est non demandé pour cette partie.	Serrage par différentes techniques (mécanique, hydraulique, etc.)

ρ_{dm} = masse volumique moyenne

ρ_{dfc} = masse volumique de fond de couche

ρ_{dOPM} = teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

ρ_{dOPN} = teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)

Les objectifs "qi" à atteindre dépendent du trafic lourd. Ils sont donnés dans la coupe-type jointe, avec les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise. Les tranchées étroites de largeur inférieure à 0.30m seront remblayées obligatoirement avec des matériaux autocompactants.

Article 11 - Contrôles

Les contrôles de compactage ne concerneront à minima que les chantiers « importants », c'est-à-dire sur les tranchées longitudinales, sur les tranchées profondes et sur toutes les tranchées réalisées sur les chaussées supportant un trafic fort.

Les contrôles seront à la charge du pétitionnaire

Les contrôles exécutés sur le chantier peuvent être différenciés en :

- contrôles en cours d'exécution
- contrôle de conformité de la densification

Dans les deux cas, et dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions, de la bonne qualité du compactage réalisé à ses frais.

Article 11.1 - Contrôles en cours d'exécution

Ces essais et contrôles ont pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils se font sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur.

Rappel :

Ces essais et contrôles sont réalisés, pour une exécution des travaux confiés à une entreprise, dans le cadre des Plans d'Assurance Qualité des différents prestataires intervenant pour le compte du permissionnaire, et des dispositions contractuelles existant entre le permissionnaire Maître d'Ouvrage, et ses différents prestataires.

Le gestionnaire de la voirie peut demander communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées.

Article 11.2 - Contrôles de conformité de la densification

Généralités :

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP P 94 - 105 d'avril 2012), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme XP P 94 - 063 de juin 2011).

Principe des essais :

- Pénétromètre dynamique à énergie variable : il consiste à enfoncer une pointe dans le matériau teste, par battage d'un train de tiges. L'énergie fournie par un mouton ou un marteau est transmise à la pointe de tête qui va pénétrer à chaque coup dans le sol sur une profondeur variable selon la résistance du sol.
- Pénétromètre dynamique à énergie constante : il consiste à enfoncer dans le matériau teste, par battage un train de tiges muni à sa partie inférieure d'une pointe conique légèrement débordante et à mesurer l'enfoncement par coup à la profondeur correspondante. L'énergie est fournie pour chaque choc par une masse tombant librement d'une hauteur fixée.

Les points de contrôles seront définis par le représentant du gestionnaire de la voirie concerné, qui sera prévenu 2 jours ouvrés avant la réalisation de tout contrôle. Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de la voirie.
- d'effectuer un exposé des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de reconstruire le(s) tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles se feront après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre des couches d'assise de chaussée en matériaux traités, des couches de roulement, et toujours avant le passage camera s'il en est prévu un. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

La fréquence des contrôles sera conforme à la norme NF P 98 331 relative aux Tranchées, quel que soit le cas, avec à minima :

- Une fréquence des contrôles au pénétromètre ou gammadensimètre est fonction du linéaire de tranchée remblayée, au minimum un tous les 50 m, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.)
- 1 point aux abords de chaque regard
- 1 point sur chaque antenne

Commentaires :

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

Article 12 - Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats.

Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques. Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps

Les entreprises des intervenants doivent veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier, prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau, définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier

L'intervenant ou le bénéficiaire assurera le nettoyage manuel et mécanique du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention.

Article 13 – Tenue des remblais de tranchée

En cas d'affaissement ou autre désordre constaté après travaux, sur la tenue des remblais, la commune se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle et remise en état, ceci aux frais du demandeur dans un délai d'un an à compter de la date de réception des travaux par la commune.

CHAPITRE III - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 1 - Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades. Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et aux prescriptions techniques des divers marchés de travaux de la commune, maître d'ouvrage.

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon franche, rectiligne et soignée avec un minimum d'inter distance d'un mètre entre redans et le minimum de redans possible. L'ouverture de tranchées sur des chaussées à structure en pavé revêtue de produits bitumineux donnera lieu à la mise en œuvre d'une réfection de type "lourde" ou "super lourde", à l'exclusion du type « légère ».

Article 1.2 - Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (la distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0.30 m).

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

Le bord de la tranchée sera situé à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

Soit sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous,

Le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée. La tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussée

Schéma de positionnement des tranchées sous chaussée et trottoir.

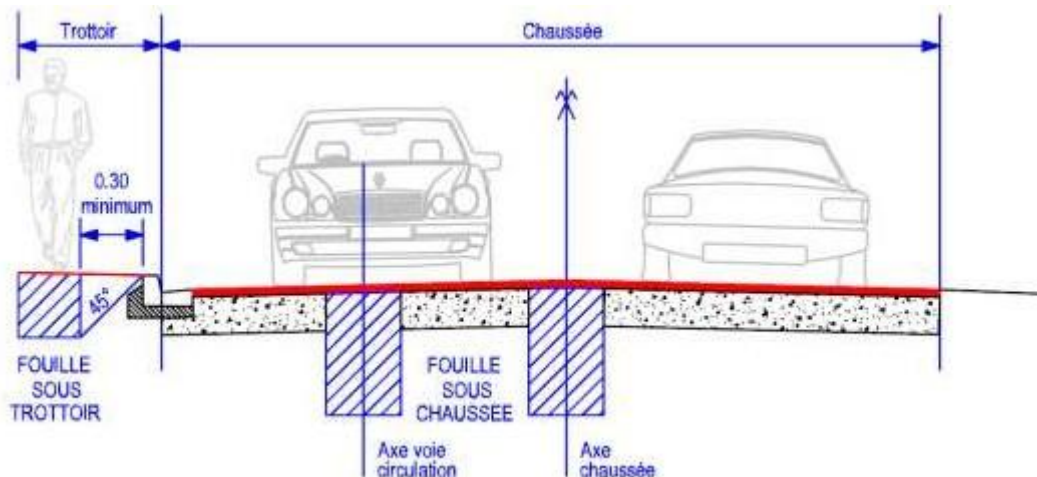
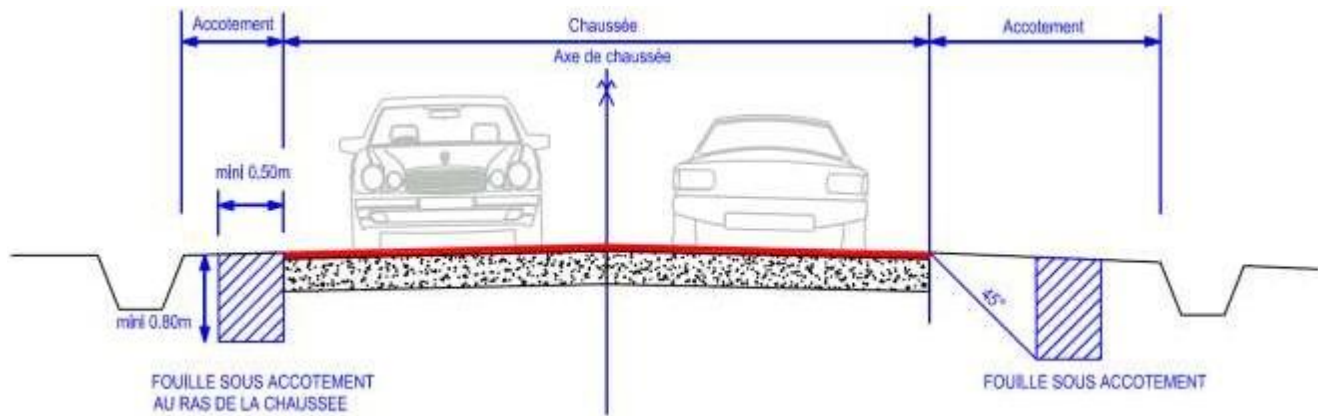
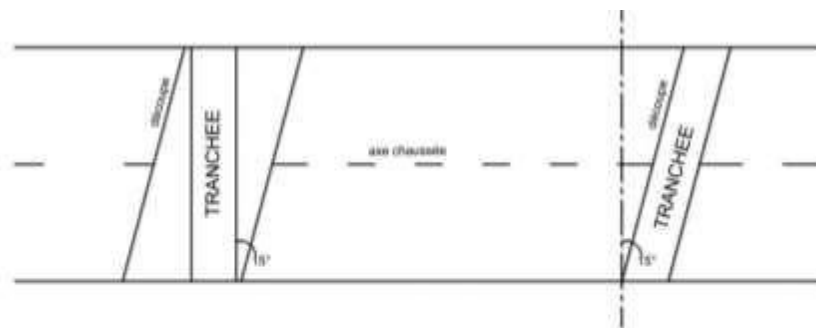


Schéma de positionnement des tranchées sous accotement



Article 1.2 - Implantation des tranchées transversales

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 15° minimum par rapport à la perpendiculaire de la chaussée sauf dérogation dûment motivée.



1er cas :
tranchée perpendiculaire à l'axe de chaussée, découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

2ème cas :
tranchée et découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

Elles seront exécutées par demi-largeur sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées.

A la demande du gestionnaire, le remblaiement de la tranchée pourra être réalisé en matériaux autocompactant.

Article 2 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Article 2.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord

technique préalable, elle sera réalisée, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Elle sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

Pour les tranchées sous chaussée avec un trafic fort et moyen, la couche de roulement provisoire pourra être réalisée en grave bitume (GB3).

Article 2.2 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable, elle sera réalisée, soit :

Par la mise en œuvre de matériaux de carrières type 0/20 arasés au niveau du revêtement existant

Soit par un béton maigre ou autre technique équivalente, après reconstitution des couches de chaussées.

Elle sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

Article 2.3 - Trottoirs dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable, elle sera réalisée :

Pour les trottoirs dallés sur béton, bétonnés ou sablés :

Soit par la mise en œuvre de matériaux de carrières type 0/20 arasés au niveau du revêtement existant

Soit par un béton maigre ou autre technique équivalente, après reconstitution de la structure de trottoirs

Elle sera balisée et mise en œuvre avant le rétablissement du cheminement et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Pour les trottoirs en béton bitumineux

Soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution de la structure de trottoirs

Elle sera balisée et mise en œuvre avant le rétablissement du cheminement et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Article 2.4 - Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

Article 2.5- Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale, et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée par l'intervenant, celui-ci sera tenu d'opérer **à ses frais l'entretien de la réfection provisoire** sur laquelle il a exercé la maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article Article R 141-13 du code de la voirie routière, le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par le service technique dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder 12 mois sauf autorisation spécifique ou si les conditions météorologiques ne permettent pas de garantir une pérennité des réfections de tranchée. Dans ce cas, une autorisation de report des travaux de réfections sera à solliciter auprès des services de la collectivité.

Article 3 - Réfection définitive des emplacements de tranchées

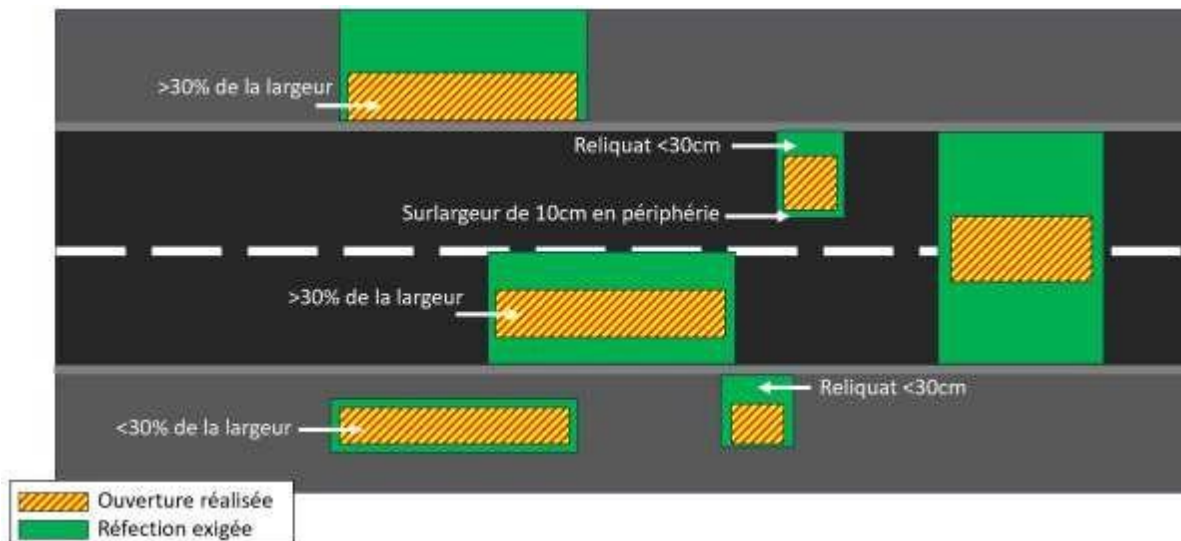
Les réfections définitives devront couvrir la zone d'intervention élargie au moins de 10cm par rapport au périmètre de cette zone.

Pour les chaussées ou trottoirs en béton bitumineux, la réfection devra être terminée par un joint d'étanchéité périphérique (joint d'émulsion)

S'il reste moins de 30 cm auprès des façades, de la bordure de trottoir, ou du caniveau, la réfection intègre le délaissé en question, sur l'ensemble de la zone comprise entre l'élément de construction et le bord de la tranchée, au droit des limites de celle-ci.

Par ailleurs, si le bord de la tranchée est à une distance inférieure à 30 cm d'un autre bord de tranchée, la réfection est étendue à la limite de cette autre tranchée, afin de limiter les découpes, raccords, ... qui fragilisent la couche de surface.

Toute intervention au-delà de 30% de la largeur de trottoir ou demi-chaussée devra faire l'objet d'une réfection en pleine largeur (de trottoir ou demi-chaussée)

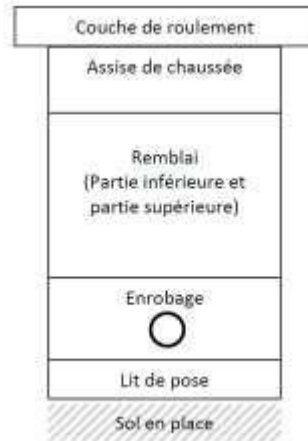


Article 3.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux

La maîtrise d'œuvre des travaux de réfection définitive est exercée directement par l'intervenant.

L'intervenant procédera à la réfection définitive correspondant à la structure de la chaussée concernée par la classe de trafic déterminé.

Coupe schématique :



Article 3.2 - Trottoir dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé

Il sera procédé au rétablissement des structures existantes initialement.

Lorsque la largeur d'une tranchée à réaliser dépasse de plus d' $\frac{2}{3}$ la largeur du trottoir, les réfections de revêtement devront être réalisées sur toute sa largeur.

Article 3.4 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés à l'identique par l'intervenant.

Article 3.5 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

La fourniture de ces produits sera à la charge de l'intervenant.

Article 3.6 – Regards de visite ou de branchement

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteur et autre ouvrages nécessaires au réseau **sont soumis à l'accord technique préalable du service technique.**

L'implantation des ouvrages telles qu'armoire, sous répartiteur, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable. Les coffrets seront obligatoirement positionnés en limite du domaine public.

Tout tampon pour regard de visite ou de branchement positionné sur le domaine public, sera obligatoirement de type fonte de voirie ou fonte de trottoir selon les cas et ceci pour tous les types de réseaux décrit ci-après :

- Eaux Usées,
- Eaux Pluviales,
- Adduction d'eau potable,

- Téléphonie,
- Gaz

Toutes les mises aux cotes provisoires et définitives des regards de visite, de branchement, des bouches à clé sont à la charge du bénéficiaire ou de l'intervenant.

Concernant les regards de visite sur les réseaux d'assainissement, les tampons seront obligatoirement articulés et de type « exploitation » avec positionnement de l'ouverture dans le sens de la circulation.

Article 4 - Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la commune notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'intervenant demeure également responsable **pendant un an** (GPA : Garantie de Parfait Achèvement), après les travaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

A la fin des travaux, la réception de ces derniers sera effectuée en présence du maitre d'ouvrage et de la collectivité.

Un PV de réception sera alors établi et remis à la collectivité. Il déterminera les mesures correctives à établir par le maitre d'ouvrage. La levée de ces mesures correctives définira la date de début du délai des garanties de parfait achèvement. En l'absence de retour de la commune sous un mois après la fin des travaux la notification de la réception des travaux par le maitre d'ouvrage à la commune vaudra acceptation de la réception.

En cas de danger ou de raison de service, la commune fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée sauf en cas de force majeure ou responsabilité avérée de la victime.

La commune se réserve le droit de faire procéder à tous contrôles et remise en état au frais du demandeur.

FASCICULE 2 – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT –

Article 1 - Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé par les documents d'urbanisme.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La collectivité informera les occupants du domaine public routier de la procédure en cas de changement de limites de propriétés impactant les conventions de servitudes

Article 2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement :

Article 3.1 -Demande

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre (à la charge du demandeur) pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. Elle doit être adressée à la direction des services techniques de la commune.

Article 3.2 -Réponse

Elle peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage côté de l'opération.

Si l'alignement ne peut être déterminé de façon précise par l'administration ou en cas de désaccord du demandeur, un organisme habilité (géomètre expert) sera sollicité aux frais du demandeur.

FASCICULE 3 – AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC –

CHAPITRE I – PROTECTION DES PLANTATIONS

Article 1 - Prescriptions générales

Les maîtres d'œuvres ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site conformément à la norme NFP 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le "domaine public communal". En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le devis par la commune.

Article 2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le responsable du service espaces verts de la commune.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Article 3 – Terrassements

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront réalisées qu'après l'avis des services techniques et plus particulièrement du service espaces verts.

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Dans la mesure du possible, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à l'aplomb de la ramure des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, **le service des Espaces Verts doit être averti.**

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.

Eviter la circulation des engins sous les arbres.

Prévenir le service des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité

Article 4 – Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité ; elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle du service des Espaces Verts. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

Article 5 – Dépôt de Matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres au-delà la couronne.

Article 6 - Estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres font fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la commune et à terme à la sécurité des usagers.

Les travaux de remise en état des espaces verts seront confiés à une entreprise spécialisée agréée ou par la commune, elle-même, qu'il s'agisse de travaux relatifs à la tranchée ou ses abords s'ils ont été détériorés.

Ces travaux seront facturés au contrevenant.

Les devis des pépiniéristes agréés prendront en compte les critères suivants :

- L'essence et la variété,
- La situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- La circonférence du tronc.
- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture d'un arbre,
- Le coût des travaux de replantation,

CHAPITRE II – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – MANIFESTATIONS DIVERSES

Article 1- Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services communaux.

En cas d'occupation du domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit à Monsieur le commune,

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2 m de hauteur minimum, anti affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le propriétaire du terrain.

Il sera dressé un nouvel état des lieux, en présence des services communaux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

Article 2 - Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire) sauf occupants de droits, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant le niveau de l'espace public.

La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée à Monsieur le maire de la commune.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan côté de l'emprise sur le domaine public.

Avant le démarrage des travaux, il sera organisé une réunion de chantier en présence du bénéficiaire.

Un état des lieux sera éventuellement dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Article 2.1 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire doit adresser sa demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Cette demande doit comporter les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner le type d'installation, les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin d'occupation.

Si la situation des lieux l'exige le bénéficiaire devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Article 2.2 - Remise en état du domaine public

Au terme de l'occupation du domaine public, si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord. Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter **des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor public.**

CHAPITRE III - ENTREES CHARRETIERES / BUSAGE ENTREE DE CHAMPS

Article 1 - Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'une parcelle riveraine d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière ou busage en entrée champs, au droit de son terrain pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la commune.

Article 2 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière ou du busage.

Article 3 - Conditions de la délivrance

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou si elle a pour objet un agrément esthétique. La commune informera le demandeur par écrit de sa décision.

Article 4 - Contraintes techniques

Article 4.1 - Entrée charretière

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

L'écoulement des eaux provenant des accès devra être canalisé. Il ne devra pas entraîner d'éléments susceptibles de provoquer des dépôts sur la voirie.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application du code de l'urbanisme.

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutées suivant les pentes existantes et toutes précautions devront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

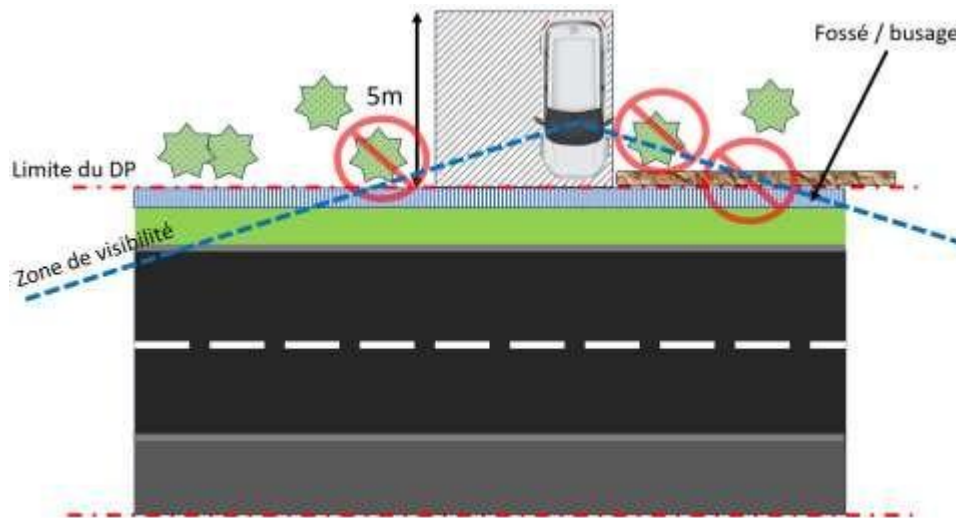
La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations

aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les concessionnaires ou les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Les entrées charretières devront avoir une profondeur de 5m à compter de la limite du domaine public ou du fossé de façon à garantir une visibilité en sortie d'entrée et permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée. Les dispositifs de portails et tout autre accès de véhicules devront tenir compte de cette distance par rapport au bord de chaussée. De part et d'autre de l'entrée charretière, des triangles de visibilité devront permettre aux véhicules sortants et aux véhicules sur la voie d'être visibles.



Article 5 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières ou busage seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 6 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la commune, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance éventuelle pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant de la redevance éventuelle sera fixé selon les modalités prévues par la délibération communale.

En tout état de cause, le montant exigé sera forfaitisé pour une entrée charretière d'une longueur égale ou inférieure à 10 m quelle que soit la largeur du trottoir. Une plus-value sera appliquée pour chaque mètre linéaire supplémentaire au-delà de 10 m.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance éventuelle auprès du trésorier principal de la commune après achèvement des travaux.

Article 7 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie d'accès et dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Autorisation – restriction d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans le cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cadre d'un changement de destination des terrains desservis.

Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) ou au plus tard à la transmission pour avis de l'autorisation de construire ou de lotir.

Le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

La jurisprudence considère que le droit d'accès est limité à un seul accès par unité foncière. Tout aménagement consécutif à un changement de destination ou d'usage de la parcelle concernée est considéré comme une création d'accès.

Le nombre d'accès sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

L'autorisation donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (accès à une propriété non bâtie) n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

En cas de défaut de visibilité, engendrant un problème de sécurité, un aménagement pourra être imposé, à la charge du riverain.

Les conditions de visibilité hors agglomération :

Pour des raisons de sécurité, l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Les conditions de visibilité en agglomération :

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

(Cf. Guide technique du SETRA « Aménagement des carrefours interurbains des routes principales »

Article 9 – Aménagement des accès

Toute création ou réaménagement d'accès existant doit satisfaire aux différentes règles de sécurité (distances de visibilité, trafic, situation, éloignement de virage, points particuliers de l'itinéraire,).

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines.

Ces ouvrages doivent toujours être réalisés de manière à ne pas déformer ou modifier le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

Lorsqu'un accès emprunte un fossé et rend nécessaire la pose de buses, des têtes de sécurité normalisées seront obligatoirement mises en place de part et d'autre du busage

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit ou déjà en place de manière historique et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires. En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable et aux frais des bénéficiaires..

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages ne permettant pas l'écoulement des eaux ou en mauvais état seront déposés d'office sans mise en demeure et devront obligatoirement être remplacés par les propriétaires, à leurs torts.

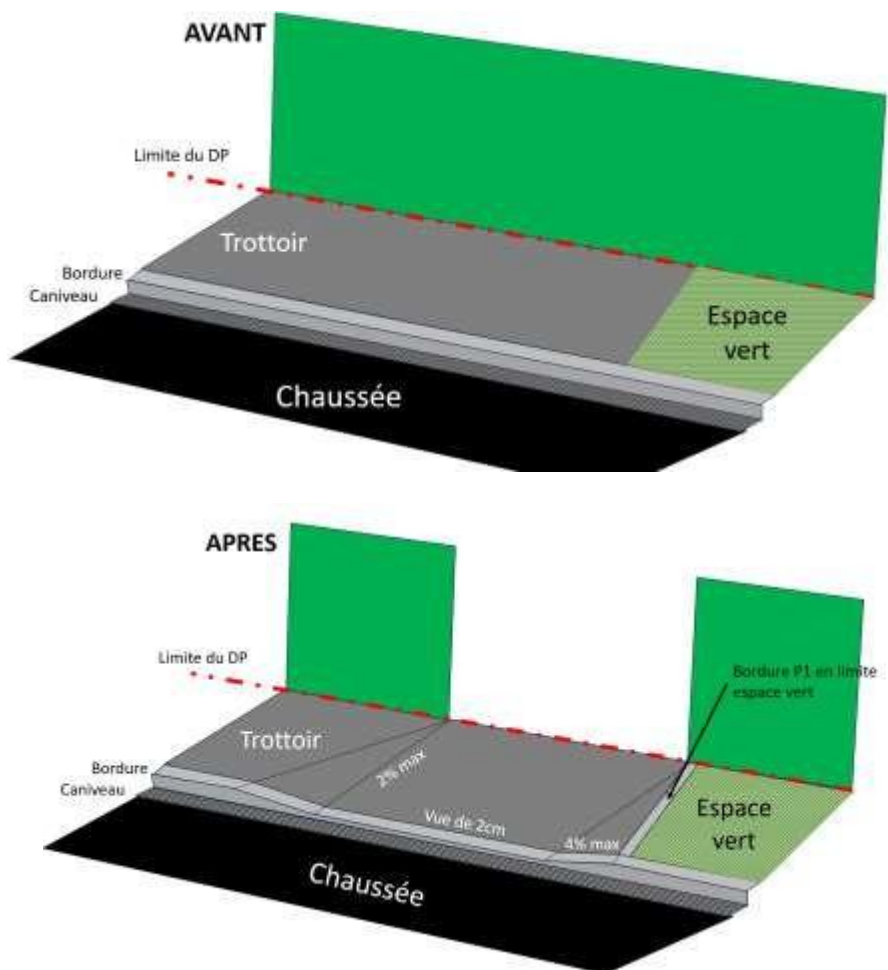
Les propriétaires seront prévenus par les services pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs (canalisations et dispositifs de sécurité).

Article 11 – Franchissement des trottoirs

La bordure du trottoir, s'il en existe une, est abaissée à l'emplacement du passage de manière à conserver une hauteur de bordure permettant la conduite des eaux superficielles.

Cependant, chaque fois que la configuration le permettra, cette vue sera inférieure à 2 cm pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.



Article 12 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable.

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leur implantation planimétrique et altimétrique et les matériaux à employer et les conditions de leur entretien

Sur les nouveaux ouvrages, sur voies communales, les extrémités des buses pourront être équipées, suivant les prescriptions techniques, de têtes de buse biaisées dites de sécurité destinées à minimiser la gravité des accidents de la route.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ils doivent avoir une longueur maximale de :

- 6 mètres pour l'habitat
- 9 mètres pour les exploitations agricoles

A raison d'un accès par ensemble foncier

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 400 mm et suivant préconisations du service technique pour toutes les catégories de voies.

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier.

CHAPITRE IV- PALISSADES DE CHANTIER

Article 1 - Type de palissades

Article 1.1 – Palissades

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire) et stables.

La commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Article 2 - Implantation d'une palissade

- La palissade sera positionnée en limite du domaine public.
- En cas d'impossibilité, l'espace occupé sur le domaine public fera l'objet du paiement d'une redevance éventuelle suivant les conditions de tarif en vigueur.

Article 3 - Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent,
- Accès permanent à tous les réseaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Article 4 - Responsabilité

Sauf en cas de force majeure ou responsabilité avérée de la victime, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'à la remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec les services techniques.

Article 5 - Démontage des palissades

La palissade ne pourra être déposée qu'après accord du service technique et remise en état éventuel du domaine public par l'intervenant.

Article 6 - Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues par le Fascicule « Ouverture de tranchées ».

Article 7 - Délais de réalisation

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à la remise en état du domaine public.

En cas de carence du bénéficiaire, la collectivité fera procéder à l'exécution de la remise en état des lieux. Tous les frais y afférents (y compris le constat d'huissier) seront laissés à la charge de l'intéressé.

Article 8 - Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

CHAPITRE V – OUVRAGES EN DEBORD SUR LE DOMAINE PUBLIC / RAMPES D'ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE

Article 1 - Formes de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour handicapés, ou autres ouvrages débordant sur le domaine public communal devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de la commune. Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Sauf impossibilité technique démontrée, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

	NATURE DE L'OUVRAGE	Dimensions maximales des saillies autorisées :
1	Soubassements	0.05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, Barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0.10 m
3	Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0.16 m
4	Socles de devantures de boutiques	0.20 m
5	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0.22 m
6	Grands balcons et saillies de toitures <i>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,40 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.</i>	0.80 m

7	<p>Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs <i>S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placés à 4,40 m au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur de trottoir.</i></p>	0.80 m
8	<p>Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. <i>Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - leur couverture doit être translucide ; - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; - les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ; - les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade ; - leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. 	0.80 m
9	<p>Bannes Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	
10	<p>Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir Ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p>	0.16m

11	Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3 mètres et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir <i>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</i>	0.16m 0.50m 0.50m
12	Panneaux muraux publicitaires	0.1m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Article 2 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée et à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L 421 -1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux demandes d'autorisation préalables d'installation d'enseignes.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piétons d'une largeur minimum de 1,40 m.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol qui, au regard de critères techniques d'exploitation des ouvrages et de la sécurité industrielle, décidera des éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

Article 3 - Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 4 - Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par le bénéficiaire. A défaut, la commune engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI - TERRASSES

Des terrasses pourront être autorisées exclusivement aux commerçants.

La commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'implantation est de nature à gêner la circulation.

Article 1 - Formes de l'autorisation

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse couverte ou fermée par des parois de plus de 2m de haut est soumise au régime du permis de construire.

Le dossier devra comporter les documents suivants :

- Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage,
- Un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

Article 2 - Conditions de l'autorisation

Les terrasses pourront être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- Un passage de 1,40 m utile devra être maintenu sur tous les trottoirs.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'électricité des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, il appartiendra au bénéficiaire de cette permission de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et le cas échéant leur dévoiement.

Article 3 - Nature de la construction – terrasses non couvertes

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures et immédiatement enlevés à proximité de regards et coffrets des concessionnaires pour leurs interventions

En cas de mise en place de rambardes, celles-ci seront ajourées et leur hauteur ne devra pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0,80 m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les panneaux ne pourront entraver l'écoulement des eaux pluviales.

Article 4 - Responsabilité

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée sauf en cas de force majeure et faute de la victime.

La commune peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par la commune aux frais du bénéficiaire. A défaut la commune engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Redevance annuelle

Elle est perçue conformément aux dispositions fixées par l'autorité territoriale.

CHAPITRE VII – Distribution de carburants et bornes de recharge électrique

Article 1 – Distribution de carburant ou d'énergie hors agglomération

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants ou points de recharge électrique en bordure des voies communales, le maire doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les accès à la station doivent être conçus conformément aux règles générales et prescriptions techniques prévus par le code de l'environnement. Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution. Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau et leur traitement restent parfaitement assurés.

Les dispositifs de stockage doivent être placés hors de la chaussée et des accotements de la voie communale. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. **Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur.**

Article 2 – Distribution de carburant ou d'énergie en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m (norme accessibilité)
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement et leur traitement doit toujours être assuré.

CHAPITRE VIII – Signalisation horizontale, verticale et lumineuse

Signalisation horizontale

La commune prend en charge l'intégralité de la signalisation horizontale sur le domaine public. Est exclu de la prise en charge par la commune, la signalisation horizontale sur domaine public ou privé à des fins liées à une activités professionnels ou des fins privés (préalablement autorisé par la commune).

Toutes dégradations ou interventions sur la signalisation horizontale devra faire l'objet d'une remise en état, par l'auteur, des travaux ou dégradations.

Signalisation verticale

Par dérogation à la gamme de dimensions des panneaux de signalisation de police dite « normale » et pour des raisons d'intégration, de sécurité des usagers et de problématique de gabarit, la gamme des panneaux en agglomération pourront être de gamme dite « petite » voire « miniature » suivant les coloris définis par la collectivité.

Les miroirs de voirie ne seront installés que pour des raisons de sécurité publique exclusivement selon les prescriptions de la réglementation en vigueur. Les demandes seront analysées au cas par cas. Les demandeurs de ces équipements assureront le financement et les frais de pose de ces équipements.

Formes					
Dimensions	Carré (C et CE)	Losange (AB)	Triangle (A)	Rond (B)	Octogone (AB)
Miniature	350 mm	350 mm	500 mm	450 mm	400 mm
Petite	500 mm	500 mm	700 mm	650 mm	600 mm
Normale	700 mm	700 mm	1000 mm	850 mm	800 mm

CHAPITRE IX – Viabilité hivernale

Le déneigement en agglomération est à la charge des riverains sur le trottoir implanté devant leur habitation.

La commune assure le déneigement et salage des abords immédiats des bâtiments communaux principaux.

Les autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés.

CHAPITRE X - Fauchage – Elagage – abattage de bois

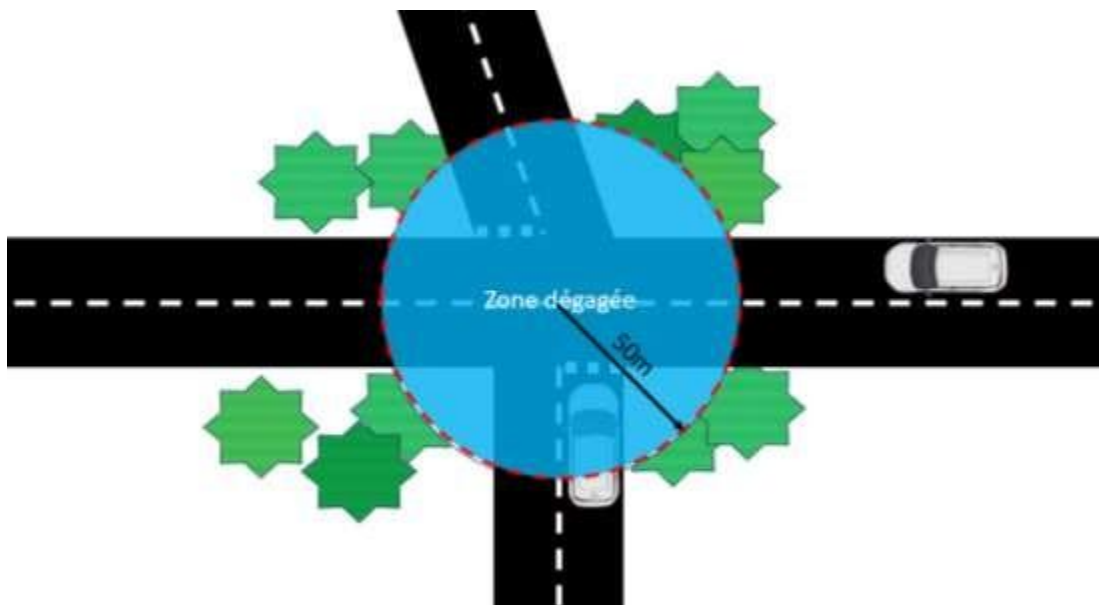
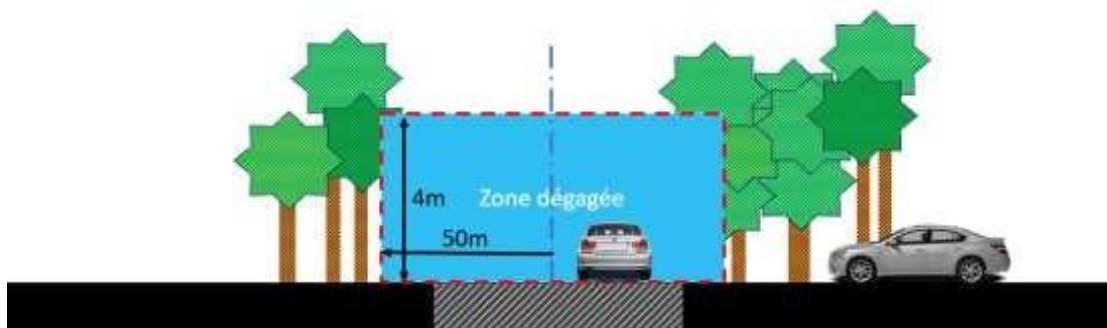
Article 1 - Elagage

Les riverains de la voirie publique et chemins ruraux devront entretenir les plantations en bordure de leur lot jouxtant les voies de circulation. Cet entretien devra être régulier et devra, à la demande de la collectivité par courrier ou autres moyens, être réalisé sous 1 mois.

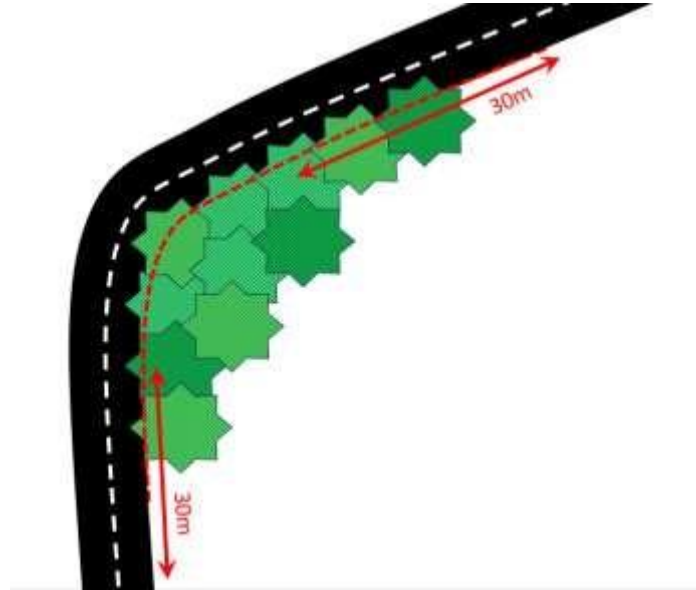
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers ou de l'Office Nationale des Forêts pour les forêts domaniales et autres forêts soumises au régime forestier.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 4 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.



Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.



A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune fera les démarches nécessaires afin de faire effectuer les travaux à leur frais.

En cas de danger imminent, les travaux seront effectués sans préavis par les services de la commune aux frais des propriétaires.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie.

Avant toute intervention sur les arbres ou haies, l'intervenant devra vérifier si les sujets sont recensés comme arbres ou haies protégées auprès du service urbanisme (cf. PLUI)

Article 2 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

Tout abattage d'arbre sera soumis à autorisation. Les voies publiques ou leurs dépendances ne doivent pas être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Article 3 - Dépôts de bois, sur les voies communales

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur les dépendances des voies publiques.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

CHAPITRE XI - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées

Article 1 – Excavations à ciel ouvert (mares, plans d'eau, fossés, bassins de rétention...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Les propriétaires de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peuvent être tenus de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Article 2 – Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public, augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux, pour leur compte ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres.

Commentaires :

Les dispositions de cet article ne sont pas exhaustives et n'exonèrent pas de la nécessité d'autres autorisations étrangères au Règlement de Voirie.

CHAPITRE XII - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage). Les têtes de ces exutoires devront être en béton ou matériaux similaires.

Le propriétaire demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier.

Article 1 – Modification des écoulements naturels

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Article 2 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier communal est construit, aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Les voiries sont entretenues en fonction de leur classification établie suivant le trafic.

Les revêtements existants sont maintenus en état par la collectivité sauf dégradations avérées de l'utilisateur riverain qui devra remettre en état le patrimoine dégradé.

L'usage ne prévaut pas pour la détermination du type de revêtement.

Obligation est faite aux riverains des voies de la commune d'assurer :

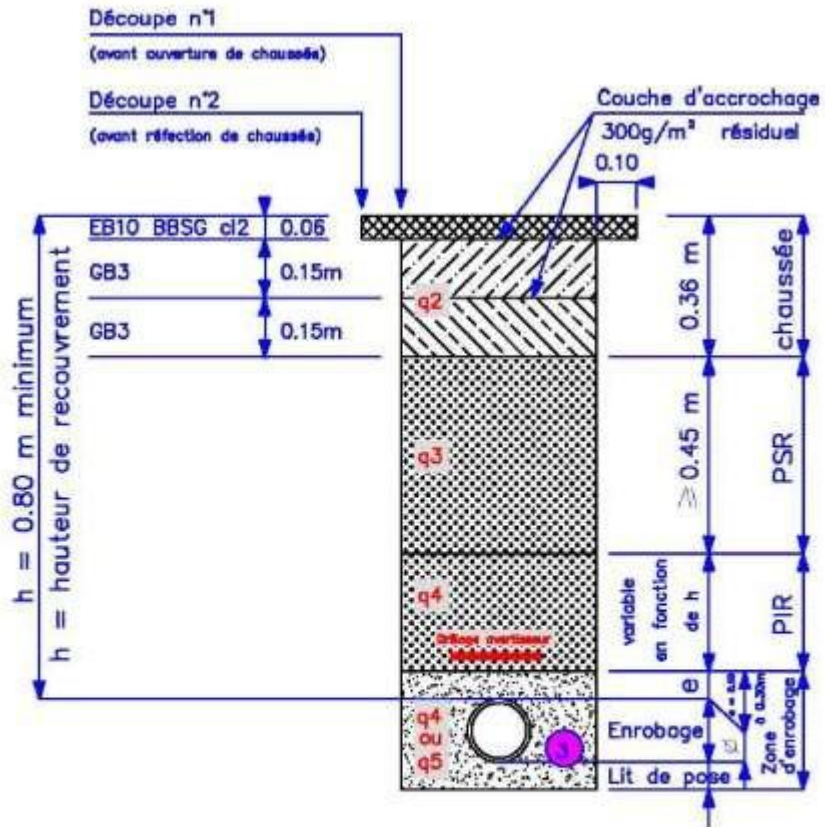
- **Sur trottoirs :**
 - Le nettoyage, le déneigement et la suppression du verglas.
- **Sur fossés :**
 - Le nettoyage des passages busés de leur accès ainsi que des abords de part et d'autre sur une distance de 5,00mètres.



ANNEXES

Annexe 1 – Coupe type de tranchée

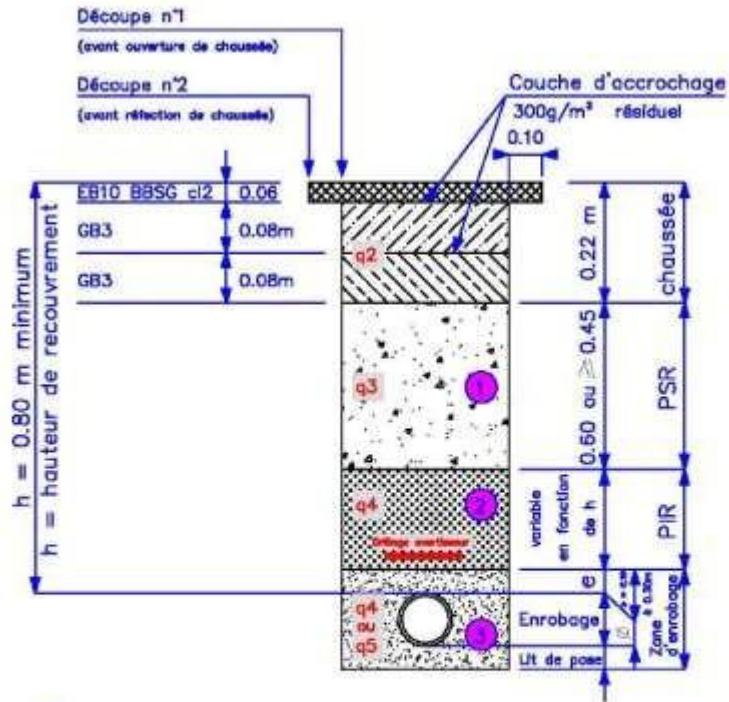
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

T1 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE A TRAFIC FORT



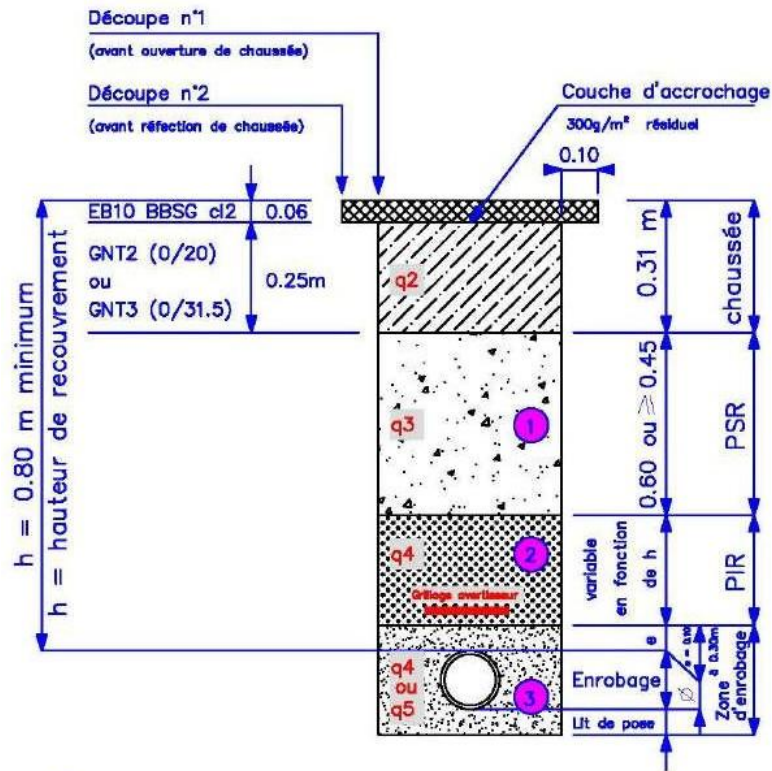
-  si $h \geq 1.30m$: q5 si non q4
-  Couche de roulement définitive

T2 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE A TRAFIC MOYEN



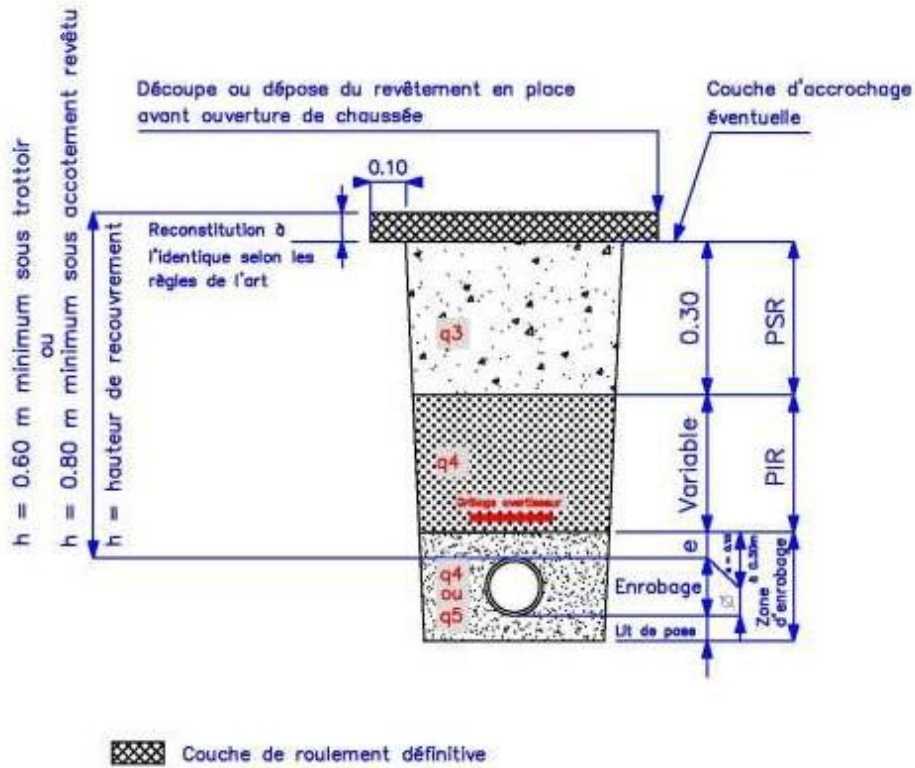
- ① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
 - ② Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
 - ③ si $h \geq 1.30$ m : q5 si non q4
- ▨ Couche de roulement définitive

T3 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE A TRAFIC FAIBLE

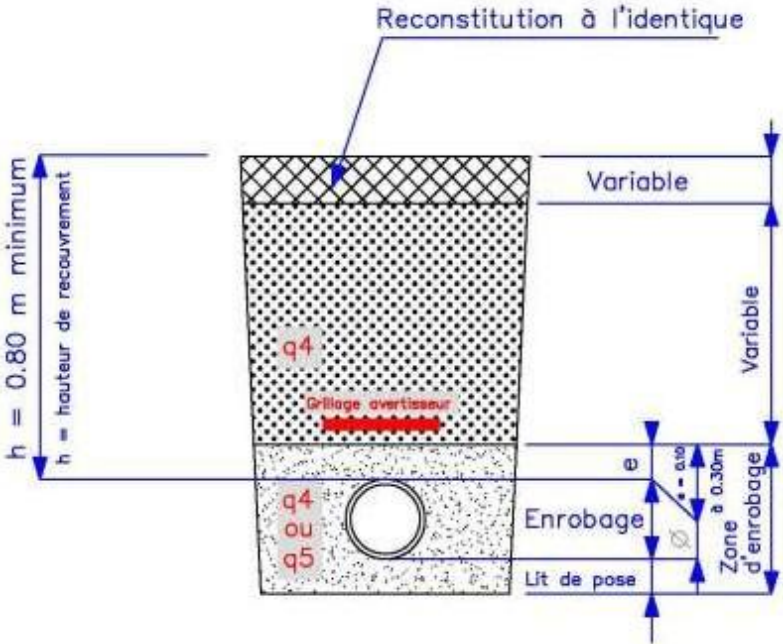


- ① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
 - ② Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
 - ③ si $h \geq 1.30$ m : q5 si non q4
- ▨ Couche de roulement définitive

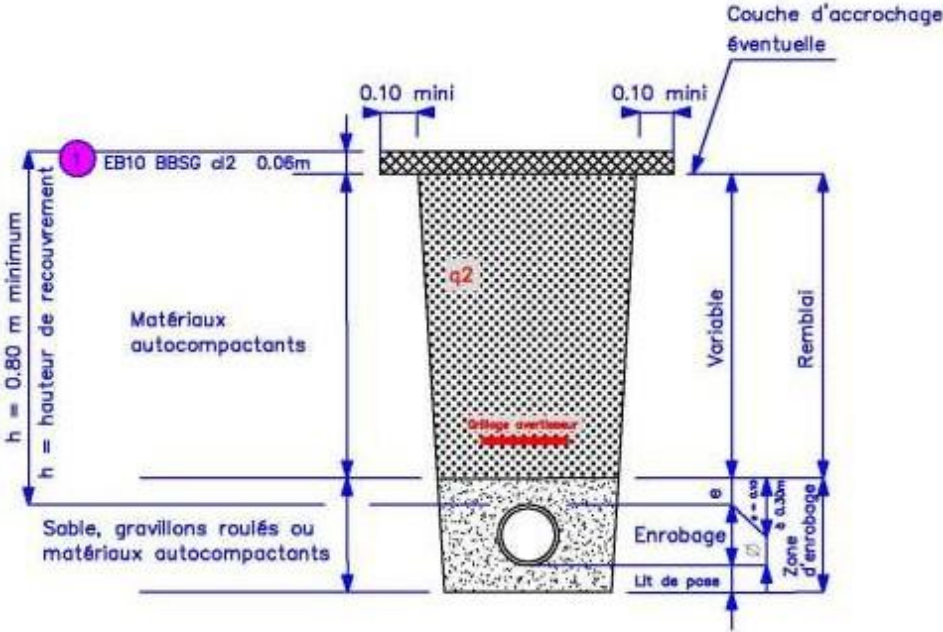
T4 - TRANCHEE SOUS CHAUSSEE A TRAFIC FAIBLE



T5 - TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



T6 - TRANCHEE ETROITE (< 0.30 M) SOUS CHAUSSEE



① Sauf prescriptions particulières

▨ Couche de roulement définitive

Annexe 2 – Détermination du trafic :

La commune tient à disposition le plan de repérage des voiries en fonction des classes de trafic (Fort/lourd, Moyen, Faible)

Ces classes de trafic sont déterminés à l'appui des 2 éléments suivants :

- La quantité de fréquentation (nbr de véhicule par jour)
- La caractéristique des véhicules circulant : poids des engins et des chargement (tonnage)